

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
d'élaboration de la carte communale de la commune
de Chambon-sur-Voueize (23)**

N° MRAe 2025ACNA102

Dossier KPPAC-2025-18063

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Chambon-sur-Voueize, reçu le 18 juin 2025 relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chambon-sur-Voueize (23), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé reçu le 30 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Chambon-sur-Voueize, 863 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 3 358 hectares, a décidé l'élaboration d'une carte communale ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale vise à atteindre une population de 889 habitants à l'horizon 2035 (26 habitants supplémentaires), soit une croissance démographique moyenne annuelle de +0,20 % alors que la population est en baisse depuis 2009 ; que la commune a préalablement étudié trois scénarios d'évolution démographique annuelle à l'horizon 2035 (-1,20 %, 0,0 % et +0,20 %) ; qu'il convient d'expliquer les raisons de la baisse de la population depuis 2009 afin de justifier le scénario retenu ; que le projet prévoit la réalisation de 50 logements en densification et en extension du bourg et des hameaux, et qu'il délimite deux secteurs constructibles pour l'activité et pour un projet photovoltaïque, au nord du bourg ;

Considérant que le dossier indique la possibilité de mobiliser 49 logements vacants sur les 127 identifiés selon les données de LOVAC¹ en 2023, situés principalement dans le bourg, dont 16 ont un potentiel réel et 33 ont un potentiel qualifié de « possible » ; que 171 logements vacants sont recensés par l'INSEE en 2020 ; que ce potentiel mobilisable semble suffisant pour répondre au besoin du projet communal retenu ; que le besoin de rendre constructible des espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour de l'habitat doit être démontré en conséquence ;

Considérant que le projet prévoit de rendre constructible 2,15 hectares d'espaces NAF (1,22 hectare pour l'habitat et 0,93 hectare pour les activités économiques) ; que la consommation d'espace NAF a été réduite par rapport à la période 2011-2021 (3 hectares) ; qu'il convient de poursuivre la démarche d'évitement stratégique des incidences environnementales afin d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 52 % sur la période 2021-2031 conformément au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le terrain rendu constructible en extension est situé entre les lotissements existants de la côte des Granges et du Pré Saint-Vincent pour permettre de créer une continuité piétonne et de le relier au bourg ; que l'évitement de l'étalement urbain n'est pas démontré ; que le terrain envisagé est constitué de prairie de fauche ; qu'il n'a pas fait l'objet de caractérisation écologique, ni de recherche de zone humide au vu du dossier ;

Considérant que l'étude de diagnostic du réseau d'assainissement des eaux usées engagée en 2024 a relevé des dysfonctionnements, sans précision de date de réalisation des travaux prévus ; que, en dehors du bourg, le territoire relève de l'assainissement non collectif selon le dossier ; que le dossier ne fournit pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, ni d'information sur le nombre de dispositifs individuels existants et le taux de non-conformité ; que les nouvelles constructions devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que la démarche d'évitement-réduction-compensation doit être menée à son terme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet élaboration de la carte communale de la commune de Chambon-sur-Voueize (23).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chambon-sur-Voueize rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chambon-sur-Voueize (23) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 LOVAC est un outil du Cerema pour identifier et remobiliser les logements vacants.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat